

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC
Paix – Travail – Patrie Peace – Work –

REGION DU CENTRE
CENTER REGION

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOUMBAM AND

COMMUNE DE BOKITO COUNCIL OF

CIPM BOKITO BOKITO TENDERS BOARD SERVICE



OF CAMEROON
Fatherland

INOUBOU DIVISION

BOKITO

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°07/AONO/C/BOK/CIPM/2026 DU 22/05/2026 PASSE EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE
POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES D'OSSIMB I, OSSIMB II,
BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER
NYOLOMO) COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION
DU CENTRE

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINEE

EXERCICE : 2026

IMPUTATION :

SOMMAIRE

- Pièce 1 : AVIS d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (A.A.O)
- Pièce 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (RGAO)
- Pièce3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (RPAO)
- Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
- Pièce 5 : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (CPTP)
- Pièce 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
- Pièce 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)
- Pièce 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (SDP)
- Pièce 9 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER
- Pièce 10 : ETUDES PREALABLES ET PLANS DESSINES
- Pièce 11 : MODELE DE LA LETTRE COMMANDE
- Pièce12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS

PIECE N° I :
AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC

Paix – Travail – Patrie Peace – Work –

REGION DU CENTRE CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU MBAM AND

COMMUNE DE BOKITO COUNCIL OF

SECRETARIAT GENERAL GENERAL



OF CAMEROON

Fatherland

REGION

INOUBOU DIVISION

BOKITO

SECRETARIAT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°07/AONO/C/BOK/CIPM/2026 DU 22/05/2026 PASSE EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES D'OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO) COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINADER - EXERCICE : 2026

1- Objet de l'Appel d'Offres:

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public MINEE, le Maire le Commune de Bokito, Maitre d'ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Bokito un Appel d'Offre National Ouvert N°07/AONO/C/BOK/CIPM/2026 du 22/05/2026 Pour la réalisation des travaux de construction de Cinq (05) forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (PMH) dans les localités de Ossim1, Ossim2, Bougnougoulouck(Ekollo), Kananga, Bokito-Village(Qtier Nyolomo), Commune de Bokito, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Maitre d'ouvrage	Maire de la commune de BOKITO
Financement	BIP MINEE
Montant	42500 000 FCFA
Exercice	2026

2- Consistance des Travaux :

Les travaux comprennent la réalisation des prestations suivantes :

- Installation du chantier ;
- Études géophysiques et implantation ;

- Foration ;
- Équipement du forage avec le matériel et matériaux appropriés ;
- Réalisation de la superstructure ;
- Développement, et essai de pompage ;
- Prélèvement et analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau dans un laboratoire agréé par le Ministre en charge de la Santé Publique ;
- Fourniture et pose d'une pompe manuelle ;
- Réalisation du puits perdu ;
- Formation de 02 agents de maintenance.

3- Participation et Origine :

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

4- Financement :

Le financement des prestations, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert est assuré par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Eau et de L'Energie pour le compte de l'exercice 2026.

5- Consultation du DAO:

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté ou retiré aux heures ouvrables au Service des marchés sis à l'Hôtel de ville de Bokito, dès publication du présent avis.

6- Acquisition du DAO: Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Service des Marchés sis à l'hôtel de ville de Bokito, sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de Bokito des frais d'achat du DAO égale à soixante mille (**60 000**) F CFA. La quittance d'achat devra préciser :

- Le nom du soumissionnaire
- Le numéro de l'avis d'Appel d'Offres
 - Le montant des frais payés.

7- Remise des offres :

Les Offres, établies en langue française ou anglaise et en sept (**07**) exemplaires (**01** original et **06** copies marquées comme tels) devront parvenir au Secrétariat de la commission de passation des Marchés au plus tard le **25/06/2026** à **12** heures précises contre récépissé et devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°07/AONO/C/BOK/CIPM/2026 DU 22/05/2026 PASSE EN PROCEDURE D'URGENCE
 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE
 POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES D'OSSIMB I, OSSIMB II,
 BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO)
 COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINADER - EXERCICE 2026.

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEPOUILLEMENT)

8 - Pièces Administratives et Recevabilité des Offres :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission de huit cinquante mille (**850.000**) francs CFA par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère des Finances et valable pendant trente (**30**) jours au-delà de la date originale de validité des offres ou une quittance de versement dans un compte de consignation au Trésor Public.

NB : les chèques bancaires mêmes certifiés ne sont pas acceptés.

Les pièces administratives requises devront, sous peine de rejet, être impérativement produites en originaux et en copies légalisées par les autorités compétentes et datant de moins de **trois (3) mois**.

9- Ouvertures des Plis :

Elle sera effectuée le 25/06/2026 à **13 heures** dans la salle de délibération de l'Hôtel de ville de Bokito. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du DAO.

10- Délai d'Exécution :

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

11- Délai de Validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

12- Evaluation des Offres :

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Evaluation technique des offres administrativement conformes.
- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

12.1) Critères Eliminatoires :

1. Dossier non conforme ou incomplet et non régularisée dans les 48 heures à l'ouverture des plis ;
 2. La fausse déclaration ou pièce falsifiée ou document scanné ;
 3. L'omission, dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix quantifié ;
 4. La note technique inférieure à 70% de oui.
 5. L'absence ou fausse caution de soumission timbrée et acquittée.
 6. L'absence d'un sous détail des prix
 7. L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois (03) dernières années,
 8. Modification d'une quantité dans le DQE, BPU et sous détail des prix.
 9. Absence du récépissé CDEC (Caisse de Dépôt et de Consignation).
 10. L'absence de l'attestation de catégorisation ou la copie de la liste de catégorisation certifiée.
- La capacité financière supérieure ou égale à 50% du montant de l'offre

11.

1.2. Critères essentiels :

- La présentation de l'offre,
-) Référence de l'entreprise dans les BTP ou réalisations similaires (1^{ère} et dernière pages de la lettre commande enregistrée) + procès-verbal de réception correspondant aux prestations réalisées (minimum acceptable : au moins deux (02) références au cours de trois dernière années)
 -) Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
 -) Rapport de visite de site accompagné des photos du site ;
 -) Qualité du personnel (copies certifiées conformes du diplôme + CV signé et daté par le titulaire, attestation disponibilité, expérience professionnelle d'encadrement)
 -) Planning et délais d'exécution ;
 -) Moyens logistiques (véhicule de liaison ou pick-up 4x4 camion, disponibilité du matériel et d'équipement essentiel)
 -) Cahier de clauses administratives particulières (CCAP) complète, paraphé à chaque page signé et daté à la dernière page, précédé de la mention « lue et approuvé »

Cahier de clauses techniques particulières (CCTP) complète, paraphe à chaque page signé et date à la dernière page, précédé de la mention « lu et approuvé »

- La présentation d'une copie certifiée d'une attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP.
- Attestation et Rapport de visite du site

N.B:

La présentation de la catégorisation ou d'une liste certifiée de catégorisation dispense le soumissionnaire à présenter certains éléments cités aux critères essentiels (références de l'entreprise, qualité du personnel et moyens logistiques).

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu une note technique au moins égale à 70 % de oui seront retenues pour la suite de la procédure d'adjudication.

Les travaux seront attribués au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera financièrement la moins disante.

Toute offre non présentée en **trois (03)** volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au Règlement Particulier du présent Appel d'Offres.

14. Attribution :

Le Maire de Bokito, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée **la moins-disante** pour l'ensemble des trois(03) lots après vérifications de ses prix et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

15. **Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, auprès du service des marchés de la commune de Bokito. **Toute tentative de corruption avérée ou faits de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies au Président de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC).** Pour tout acte de corruption bien vouloir envoyer un message à la Commission Nationale Anti-corruption au numéro vert 1517.

Fait à Bokito le 22/05/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOKITO

(Maitre

d'Ouvrage)Ampliations :

- Président/CIPMP/Bokito
- DDMAP/MI (for publication and archiving))
- DDEE/MI (for information and archiving)
- ARMP/CSE (for publication and archiving)
- NOTICE BOARD(for information)
- CHRONO/ ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC
Paix – Travail – Patrie Peace – Work –

REGION DU CENTRE CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU
INOUBOU DIVISION

COMMUNE DE BOKITO COUNCIL OF
SECRETARIAT GENERAL GENERAL



OF CAMEROON
Fatherland

REGION

MBA

SECRETARIAT

OPENED NATIONAL CALL FOR TENDER

N°06/ONCT/C/BOK/CIPM/2026, OF 22/05/2026 IPPED WITH MANUALLY OPERATED PUMPSIN THE IN SOME PUMPING BOKITO COUNCIL, MBAM AND INOUBOUDIVISION, CENTRE REGION.

FUNDING: PIB MINADER - EXERCISE: 2026

1- Subject of the invitation for tenders:

Within the framework of the execution of 206 Public Investment Budget of MINADER, the Mayor of Bokito council, Mbam and Inoubou Division contracting authority, launches on emergency procedure on behalf of the (MINADER) an opened national call for tender N°06/ONIT/C/BOK/CIPM/2026 at For the construction offive (05) bow holes equipped with manually operated pumping in some Bokito council, Mbam and Inoubou Division, Centre Region.

Maitre d'ouvrage	Maire de la commune de BOKITO
Financement	BIP MINEE
Montant	40 000 000 FCFA
Exercice	2026

2- Nature of works:

The work includes the realization of the following services:

- Installation of the construction site;
- geophysical studies and implantation;
- Foration;
- drilling equipment with appropriate materials and equipement;
- Realization of the superstructure;
- pumping development and testing;

- Sampling and physico-chemical and bacteriological analysis of water in a laboratory approved by the Minister responsible for public health;
- Supply and installation of a manual pump;
- Realization of the lost well; Training of 02 maintenance agents.

3- Participation and origin:

This invitation for tenders is opened to all public works companies under Cameroonian law, justifying technical, financial and legal capacities enabling them to carry out the services subject to this invitation for tenders.

4- Financing:

The financing of services, subject of this opened national call for tenders, is provided by the public investment budget of the MINEE on behalf of the financial year 2026.

5- Tender file Consultation:

The file may be consulted or withdrawn during working hours at the Secretariat of Internal Tender's Service Board in Bokito Council, upon publication of this notice.

6- Tender file acquisition:

The tender file may be obtained from the Secretariat of the Tender's Service Board of Bokito, upon presentation of a receipt of payment to the public Treasury of the CAD purchase costs equal to **(60 000)** sixty thousand CFA francs. The purchase receipt shall specify:

- The name of the bidder
- The number of the tender notice
- The amount of the fees paid.

7- Tender presentation

Documents constituting the offer are divided into three volumes below contained in a closed and sealed envelope including:

- The envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- The envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- The C shell containing the financial offers (Volume 3).

The Tenders submitted will be placed in a plain envelope, closed and sealed bearing only the words of the Bid in question. Different parts of each bid will be numbered in the order of the tender file and separated by spacers of the same color.

8- Tender submission

Each tender drafted in English or French in **seven (7) copies**, one **(01)** original and six **(06)** copies marked as such, sealed must reach the Call for Tender's Service Board of the Bokito Council, no later than 25/06/2026 at **12 0' clock** local time and shall be labelled as follows:

RESTRICTED NATIONAL INVITATION TO TENDER

FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF FIVE (05) BOW HOLE EQUIPED WITH MANUALLY OPERATED PUMPS IN THE SOME PUMPING OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO) OF BOKITO COUNCIL, MBAM AND INOUBOUDIVISION, CENTRE

FUNDING: MINADER PUBLIC INVESTMENT BUDGET, FISCAL YEAR 2026.

(TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION)

9- Tenders compliance

Tenders must be accompanied, for each lot applied, a temporary guarantee (bid bond) based on the model described in the Tender, a senior bank approved by the Minister in charge of Finance. The amount of the guarantee CFA is mentioned in the table below and equal to **more 2%** of the estimated cost inclusive of all taxes. Amounting to eight hundred ninety eighthundred and fifty thousand(850.000) FCFA.

The temporary guarantee will be released automatically within **90 days** after the expiration of the bid validity for bidders who have not been selected. In case the bidder is awarded the contract, the guarantee will be released after provisional constitution of the final guarantee.

Under penalty of rejection of the offer, the other required administrative documents (valid) must imperatively be produced in original and certified copies by the issuing authority or administrative authority, not older than three **(03) months** and valid on the date of bid opening, in accordance with the provisions of Regulations of the Bid.

They will have to be valid in accordance with the regulations.

NB: the same certified bank cheques are not accepted.

The administrative documents required must, under penalty of rejection, be imperatively produced in originals and in copies legalized by the competent authorities and dating from less than three **(3) Months**.

10-Tenders disclosure

Opening of the tenders will be done once on the 25/06/2026at **1.00 pm** prompt by the Center Regional Tenders Board at the meeting Hall of the Council Hotel of Bokito.

Only bidders may attend the opening session or be represented by one person (even if group) of their choice with a perfect knowledge of the case. However, an additional person acting as an interpreter is accepted, if necessary.

11-Application deadline

For this bidding, the response time shall be **thirty (90) calendar days** for companies wishing to participate from the date of publication of the Invitation to Tender.

12-Time frame

The maximum execution time provided by the Client for completion of the work is **three months(03) calendar months**. This period includes periods of rainy weather and all the various constraints and runs from the date of notification of the Order of Service to begin work, **when you signyour contract**.

13-Evaluation of bids;

Bid evaluation will consist of **three (03) steps:**

- **Step 1:** Verification of conformity of the administrative record of each Bidder.
- **Step 2:** Technical Evaluation of bids administratively compliant.
- **Step 3:** offers verification of financial resources of companies whose bids were accepted are technically qualified and administratively compliant.

The criteria for evaluation of bids are as follows:

13.1-Eliminatory criteria

In addition to cases of elimination or inadmissibility already cited through this call for tender, any offer object of the following particular cases is also subject to disposal or inadmissibility:

Folder not compliant or incomplete and unregulated within 48h at the opening of the folds.

Misrepresentation or falsified piece or scanned document.

The omission in the unit price slip of a quantified price

Absence or false bid deposit stamped and paid.

- The absence of a sub-detail of prices.
- Non attempt of 70% for all essential criteria
- The absence of the declaration on the honor of non-abandonment of construction sites over the last three (03) years.
- Modification of a quantity in the DQE,BPU and they are detailed
- Absence of the CDEC receipt(Filing and consignment fund)

- The absence of the categorization certificate or the copy of the certified categorization list.
Insufficient financial resource (financial viability equals the fifty (50% per cent TT of the amount of

13.2 Essential criteria

Evaluation of essential qualification criteria will be binary (Yes/No) and based on the following criteria:

- 1- Presentation of offer.
- 2- The enterprise reference in building and rehabilitation infrastructure (PV + 1er and last page of the contract) minimum three projects during the last three exercises
- 3- The site report signed by the bidder;
- 4- the submission delivered by an authorized bank
- 5- The number and qualification of the workers/technicians, (certificate+cv signed by the titular, attestation of disponibility, experience)
- 6- Duration of the project execution
- 7- Insufficient working material and essential equipment (pick-up 4*4, etc.....)
- 8- CCAP filled, paraphed, signed and dated and the last page, preceded by the words read and approved.
- 9- CCTP paraphed, signed and dated and the last page, preceded by the words read and approved

NB: the presence of a certified copy of the categorization certificate issued by the MINMAP or its duly mandated representative provides any tenderer to present the elements cited to the essential criteria.

14-Contract award

The Mayor of Bokito, Contracting Authority will award the contract to the bidder whose offer qualified technically will be **the lowest** evaluated **bid after-audits** of its price and is substantially responsive to the Bidding Documents of 'Offers.

15-Further information

Further technical information may be obtained during working hours from the Call for Service of public contracts at the Bokito Council. **Any attempt to corrupt or misbehave or malpractices with evidence should be signaled or reported either by sms or writing with copy to Minister Delegate at the Presidency in charge of Public Contracts, the President of National Anti-Corruption Commission 1517**

Done in Bokito, the 22/05/2026

THE MAYOR OF BOKITO COUNCIL(Building owner)

copy:

- President/CIPM
- DDMAP/MI (for publication and archiving)
- DDEE/MI (for information et archiving)
- ARMP/CSE (for publication and archiving)
- NOTICE BOARD. (for information) - CHRONO/ ARCHIVES

PIECE N° II :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

SOMMAIRE

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipement et services autorisés

Article 6 : Qualification du soumissionnaire Article

7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Article 8 : Contenu du DAO

Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO

Article 10 : Modification du DAO C.

PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'Offres

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité de l'offre

Article 17 : Caution de soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires Article

19 : Réunion préparatoires

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le M.O. D

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution de la Lettre Commande

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre Commande

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours

Article 38 : Signature de la Lettre Commande

Article 39: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune de Bokito lance, pour le compte du MINEEun Appel d'Offres pour la réalisation des travaux de construction cinq (05) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine, dans les localités de OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUC (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO) dans la Commune de Bokito ; Département du Mbam et Inoubou ; Région du centre. Les prestations sont décrites dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définies dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO. **Article**

3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des Cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

a/- définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. iv. Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. b/- Rejettera une proposition d'attribution s'il détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de soustraitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

e. Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- a.** la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- b. ii.** l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ; **iii.** les commandes acquises et les marchés attribués ; **iv.** les litiges en cours ;

v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) **ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres:**

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses

employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après : **a.** l’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

b. le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

c. le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

d. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

e. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

f. le Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

g. le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

h. le Cadre du Sous Détail des Prix unitaires ;

i. le Cadre du planning d’exécution ;

j. les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

k. les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

l. le Modèle de Lettre de Soumission ;

m. le Modèle de Caution de Soumission ;

n. le Modèle de Cautionnement Définitif ;

o. le Modèle de Caution de Retenue de Garantie

p. le Modèle de la Lettre Commande ;

q. le Formulaire relatif aux études préalables ;

r. la liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions ;

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse du Maître d’Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (**14**) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de trois(05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

iv.b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraction, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; 2.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Le soumissionnaire pourra faire un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous détail des prix

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux écrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Pour cet Appel d'Offres, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par L'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant dans la demande de prorogation que L'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. **17.2.** La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement Définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si, le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par L'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL".

De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à L'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention **“A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”**.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5. Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée. **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention **« RETRAIT »** et **« OFFRE DE REMPLACEMENT »** ou **« MODIFICATION »**

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article **24.1** leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'ouvrage. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. **28.3.** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i.** affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii.** limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii.** est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RGAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a.** S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b.** Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c.** S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RGAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande. **37.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de **quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'ouvrage et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la Lettre - Commande à compter de la date de réception du projet de la Lettre - Commande adoptée par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.2. La Lettre - Commande doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre **2** et **5%** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°III :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Participation à l'Appel d'Offres
- Article 4 : Financement
- Article 5 : Délais d'exécution des travaux
- Article 6 : Provenance des matériaux, matériels
- Article 7 : Respect des conditions de l'Appel d'Offres
- Article 8 : Modalités du retrait du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Additif Au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres
- Article 11 : Etablissement du Montant de l'Offre
- Article 12 : Présentation du pli contenant les Offres
- Article 13 : Remise des offres
- Article 14 : Validité des offres
- Article 15 : Régime fiscal et douanier
- Article 16 : Monnaie de compte et monnaie de paiement
- Article 17 : Ouverture et évaluation des offres
- Article 18 : Attribution du marché
- Article 19 : Validité de la Lettre Commande

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet travaux de construction de cinq (05) forages équipés d'une pompe à motricité humaine , dans les localités de OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO) dans la Commune de Bokito ; Département du Mbam et Inoubou ; Région du centre.

Article 2 : Consistance des travaux Les travaux comprennent notamment :

L'installation du chantier, les études géophysiques et d'implantation, la foration, l'équipement du forage, les opérations connexes telles le développement et les essais de pompage, la désinfection et l'analyse physico chimique et bactériologique, la superstructure, la fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine, la formation de 02 artisans réparateurs

Article 3 : Participation à l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

Article 4 : Langue de l'offre L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 5: Financement

Le financement des prestations, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert est assuré par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural pour le compte de l'exercice 2024.

Article 6: Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions géographiques et climatiques de la région ou zone du projet. Il mobilisera les moyens en personnel et matériel nécessaires à son exécution dans les délais prescrits et dans le respect des règles de l'art et des spécifications énoncés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. En cas de retard constaté dans l'exécution des prestations et toutes les autres prestations, le Maître d'Ouvrage mettra le Cocontractant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Les procédures prévues à l'Article 37 du présent DAO seront alors applicables.

Article 7 : Visite du site des travaux

Le soumissionnaire devra visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. A l'issue de cette visite, une Attestation de visite de site lui sera délivrée et signée par le Chef de Service de Marché.

Article 8 : Provenance des matériaux, matériels

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par L'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'Administration pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, L'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Article 9: Respect des conditions de l'Appel d'Offres

Toute offre ne respectant pas les conditions d'Appel d'Offres ci-après sera déclarée irrecevable.

- Dépôt des plis après la date de dépôt prévue au plus tard le 25/06/2026 à **12** heures précises au service des marchés publics de Bokito.
- Offres remises à une heure ou à une date ultérieure que celle prévue dans le DAO.

En outre, un soumissionnaire ne peut retirer, modifier ou corriger pour quelque raison que ce soit son offre avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

Article 10: Modalités d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Conditions d'acquisition:

Le retrait d'un Dossier d'Appel d'Offres se fera au Bureau du Service des marchés, sur présentation d'une quittance d'achat non remboursable de soixante mille (**60 000**) Francs CFA), délivrée par la Recette Municipale de Bokito.

Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, au service des marchés sis à Bokito , ou à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du Mbam et Inoubou. **Article 11:**

Additif au Dossier d'Appel d'Offres

L'Administration peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par « Additif » le Dossier d'Appel d'Offres.

La modification sera notifiée par correspondance directe (téléphone ou télécopie), à tous les soumissionnaires en possession du Dossier d'Appel d'Offres.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération des modifications apportées par l'Administration, celle-ci pourra reculer la date limite de dépôt des offres et en informer les candidats par correspondance directe.

Article 12 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres comprend les documents suivants :

- 1-** L'Avis d'Appel d'Offres
- 2-** Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- 3-** Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- 4-** Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 5-** Le Cahier des clauses Techniques particulières (CCTP)
- 6-** Le cadre du bordereau des prix unitaires
- 7-** Le cadre du détail quantitatif et estimatif
- 8-** Le cadre du sous détail des prix unitaires
- 9-** Le modèle de la Lettre - Commande
- 10-** Les modèles de formulaires types
- 11-** Les plans types d'ouvrages

12- La liste des banques et organismes financiers agréés.

Article 13 : Etablissement du montant de l'offre

Les offres seront établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et quatre (06) copies marqués comme tels, et rédigées en français ou en anglais.

Elles devront être chiffrées (en lettres et en chiffres) en Francs CFA et devront faire ressortir outre les prix unitaires, les montants :

- Hors TVA
- Toutes taxes comprises
- Le net à mandater

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur au Cameroun pour la durée des travaux. Ces prix sont fermes et non révisables.

Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

Article 14 : Présentation du pli contenant les offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans **trois (03)** enveloppes « **dites intérieures** ».

La forme générale de ces volumes qui seront placées à l'intérieur d'une (01) grande enveloppe « **dite extérieure** » st la suivante :

Volume 1 : Dossier Administratif ;

Volume 2 : Offre Technique ; **Volume**

3 : Offre Financière.

L'enveloppe extérieure :

Elle sera anonyme et portera la mention:

***APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/C/BOK/ CIPM/2026 DU 22/05/2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE***

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS

***EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE OSSIMB I,
OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO)
, DANS LA COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU
CENTRE***

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINADER - EXERCICE 2026.

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEPOUILLEMENT)

Elle devra contenir trois enveloppes cachetées dites enveloppes intérieures.

Les enveloppes intérieures

A/-La première enveloppe cachetée dite « enveloppe **A** » marquée comme telle portera la mention « **Pièces Administratives** » et contiendra le **volume** des pièces ci-après en cours de validité en Original ou Copie Certifiée Conforme par les Administrations compétentes, précédées par une page de garde:

N°	Désignation	Pièces à fournir
A0.	La lettre de Soumissionne faisant connaître les noms, prénoms, qualité et nationalité du Cocontractant	Original timbrée(fiscal + communal)

A1.	Registre de Commerce	Original timbré(fiscal+c ommunal)
A2.	Attestation d'immatriculation	Original timbrée
A3	Attestation de conformité fiscal délivrée par l'Administration fiscale datant de moins de trois mois	Original timbrée
A4	Attestation de Non Faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de 1ère Instance du lieu du siège du Soumissionnaire certifié	Original timbrée
A5	Attestation de souscription à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) signée de son Directeur Général ou d'un de ses Représentants dûment mandatés, faisant ressortir l'objet de l'Appel d'Offres en cours de validité	Original
A6	Attestation de Domiciliation Bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances datant de moins de trois mois	Original
A7	Quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offre à la Recette Municipale de Bokito	Original
A8	Caution de soumission d'un montant tel que défini à l'article 17 ci-dessus d'un délai de validité de cent vingt (120) jours, conformément à l'article 23 du Code des Marchés Publics	Original
A9	Attestation de Non Exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ou d'un de ses Représentants dûment mandatés;	Original

N.B:

Le soumissionnaire ne devra en aucun cas faire apparaître le montant de sa soumission dans un document ne faisant pas partie de l'offre financière.

La signature à la dernière page de chaque document sera précédée de la mention "lu et approuvé" et sera suivie du nom et de la fonction du signataire.

B/-La deuxième enveloppe (B) portera la mention « **Offre Technique** » et devra contenir le Volume des documents suivants précédés par une page de garde :

N° pièce	Désignation
B1.	Organigramme de l'Entreprise
B2.	Qualité du personnel d'encadrement clé
	B2.1. Liste du personnel clé conforme au modèle de l'annexe.
	B2.2. Curriculum vitae daté et signé par l'intéressé. En particulier : Géophysicien, Conducteur des travaux, Chef de Chantier, Responsable pose pompe , chauffeur
	B2.3. Copie légalisée des diplômes par des autorités compétentes, attestation de présentation de l'original du diplôme, photocopie CNI légalisée, attestation de disponibilité
B3.	Analyse des prestations à exécuter, ainsi que l'approche technique et la méthodologie envisagées pour la réalisation de celles-ci
	B3.1. Rapport de visite de site avec photos

	B3.2. Note ou Approche technique, méthodologie envisagée et organisation des travaux
	B3.3. Protection de l'environnement et sécurité des biens et des personnes
	B3.4. Planning d'exécution des travaux
B4.	Moyens techniques et matériels
	B4.1. liste de matériel conforme en annexe.
	B4.2. Copies certifiées cartes grises matériels roulants certifiés par des autorités compétentes
	B4.3. Copies légalisées de factures des matériels techniques de chantier
B5.	Références de l'Entreprise
	B5.1. Trois (03) Références dans les travaux similaires au cours des trois dernières années. Joindre Contrats enregistrés+ PV de réception.
B6.	Garantie financière
	B6.1. Capacité de solvabilité ou financière de l'Entreprise délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances en cours de validité suivant les 50%TTC
B7.	CCAP et CCTP paraphés à chaque page, signé, daté et cachetés à la dernière

NB : la présentation de l'attestation decatégorisation dispose tout soumissionnaire à justifier les éléments aux critères essentiels.

C/-La troisième enveloppe (C) portera la mention « **Offre Financière** » et contiendra le volume des documents suivants paraphés sur chaque page et signés par le soumissionnaire:

N° Pièce	Désignation
C ₁	Soumission en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (fiscal+communal)
C ₂	Bordereau des prix unitaires dûment rempli, avec indication des prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière.
C ₃	Détail estimatif des travaux dûment rempli, avec indication du montant global Hors TVA, du montant de la TVA, de l'Impôt sur le Revenu (IR), du montant global TTC et du Net à Mandater paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière.
C ₄	Sous Détails des Prix Unitaires (SDPU) conforme au modèle en annexe paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière.

NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 15: Délai d'engagement

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **90 jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 16: Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

Article 17: Monnaie de compte, de paiement et prix de l'Offre

17.1. La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) est Le franc CFA. Et les offres étant libellées en Francs CFA, cette devise constitue la monnaie contractuelle de compte du contrat et de paiement des prestations y relatives.

17.2. Tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, **trente (30) jours** avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

17.3. Les prix du marché ne sont pas révisables

Article 18: Remise des offres

Chaque offre sera fournie en sept (07) exemplaires (01 original timbré au tarif en vigueur et 06 copies) devra parvenir au Service des marchés, le plus tard à **12 heures** heure locale. **Article 19: Ouverture des Plis, Attribution du marché et Evaluation des Offres**

L'ouverture des offres sera effectuée en un seul temps dans la salle de délibération de l'hôtel de ville de Bokito le 25/06/2026 à **13 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de Bokito siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés par le chef d'Entreprise et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Les enveloppes «**A**» «**B**» et «**C**» contenant respectivement les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière seront ouvertes dans l'ordre suivant:

- «Enveloppe A»
- «Enveloppe B»
- «Enveloppe C»

Seules les offres dont les pièces Administratives seront jugées complètes ou conformes, seront évaluées techniquement par une Sous Commission d'Analyse technique des offres mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Pour chaque enveloppe, le nom du Soumissionnaire et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Interne de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance de l'ouverture des plis

Article 20: Critères d'évaluation des Offres

Les soumissionnaires seront évalués suivant le système binaire oui/non et sur la base des aspects suivants: **a)-** Garanties financières

b)- Organisation, méthodologie proposée, planning et délai d'exécution des prestations

c)- Moyens humains et matériels à mettre en place pour l'exécution des prestations.

d)- Expérience du soumissionnaire dans le Bâtiment et Travaux Publics (BTP) et dans les prestations d'hydrauliques en milieu rural

De manière détaillée, ces critères comportent les rubriques indiquées ci-dessous:

20.1: Evaluation des Offres Techniques

12. L'offre technique contenue dans l'enveloppe **B** sera évaluée suivant le système binaire (Oui/non) sur la base des critères suivants :

J Cahier de clause administratives particulières (CCAP) complète, paraphe à chaque page signé et date à la dernière page, précédé de la mention « lue et approuvé »

Cahier de clauses techniques particulières (CCTP) complète, paraphe à chaque page signé et date à la dernière page, précédé de la mention « lu et approuvé »

NB :la présentation d'une copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP ou son représentant dûment mandaté dispense

GRILLE D'EVALUATION

ENTREPRISE	
-------------------	--

RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES

I	Dossier non conforme ou incomplet et non régularisé sous 48h après l'ouverture des plis
Ii	Absence ou fausse caution de soumission timbrée et acquittée à l'ouverture des plis
Iii	Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scanné
Iv	Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié
v	Dossier ayant obtenu au terme de l'analyse technique moins de 70% de oui.
vi	Offre financière incomplète
vii	Absence d'un sous détail des prix
viii	L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois (03) dernières années
xv	La modification d'une quantité dans le DQE,BPU et sous détail des prix
x	Absence du récépissé CDEC (Caisse de Dépôt et de Consignation).
xi	L'absence de l'attestation de catégorisation ou la copie de la liste de catégorisation certifiée.
xii	La capacité financière supérieure ou égale à 50% du montant TTC

RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS

I	La capacité financière
	La présentation de l'offre,
Ii	Les références de l'entreprise ou réalisations similaires (1 ^{ere} et dernière pages de la lettre commande enregistrée) + procès-verbal de réception correspondant aux prestations réalisées (minimum acceptable : au moins deux (02) références au cours de trois dernière années)
Iii	Qualité du personnel (copies certifiée conforme du diplôme + CV signé et date par le titulaire, attestation disponibilité, expérience professionnel d'encadrement)
iv	Planning et délais d'exécution ;
Iv	Moyens logistiques (véhicule de liaison ou pick-up 4x4 camion, disponibilité du matériel et d'équipement essentiel)
v	La Méthodologie

vi	Attestation et rapport de visite du site sur l'honneur par le soumissionnaire
vii	Rapport de visite de site accompagné des photos du site ;
vii	Cahier de clause administratives particulières (CCAP) complète, paragraphe à chaque page signé et date à la dernière page, précédé de la mention « lue et approuvé » Cahier de clauses techniques particulières (CCTP) complète, paragraphe à chaque page signé et date à la dernière page, précédé de la mention « lu et approuvé »

CAPAC ITE FINANCIERE Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites

A1 et A2	1. Chiffre d'affaires : justifié d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins soixante millions (50 000 000) de FCFA pendant les trois dernières années ; NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment : ➤ Les contrats enregistrés (première et dernière pages) ou bons de commandes ; ➤ Les procès-verbaux de réception (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.	Oui	Non
	2. L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières justifiant une capacité de préfinancement de vingt millions (20 000 000) de FCFA	Oui	Non

EVALUATION DE LA CAPACITE FINANCIERE (02 sous critères)		Oui	Non

REFERENCES DE L'ENTREPRISE (03 sous critères)

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- **Les contrats (première et dernière page enregistrée) accompagnés des ordres de services de démarrage y relatifs ;**
- **Les procès-verbaux de réception (provisoire ou définitive) pour chaque contrat**

L'absence d'une des pièces sus évoquées entrainera la non prise en compte de la référence présentée. 03 sous critères

B	1) Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation de neuf (09) projets d'hydraulique villageoise achevés.	Oui	Non
	2) Justifier sur les quatre (04) dernières années la réalisation d'au moins trois(03) projets d'hydraulique villageoise achevés.	Oui	Non
	3) Justifier sur les cinq (05) dernières années la réalisation d'au moins cinq (05) projets d'hydraulique villageoise achevés	Oui	Non

EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE		Oui	Non

EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT Ce critère est rempli si cinq (05) exigences sur les cinq (05) ci-après sont satisfaites :

	1) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'ingénieur de génie rural et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine. (Joindre comme justificatif : une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original dudit diplôme et un CV daté et signé, une copie légalisée de la CNI, attestation de disponibilité par le concerné)	Oui	Non
C	2) Justifier (une copie certifiée du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme, un cv daté et signé, une copie de la carte nationale d'identité par le concerné, attestation de disponibilité) la possession dans son personnel d'un chef chantier titulaire d'un brevet de technicien supérieur en génie rural et d'une expérience d'au moins trois (03) ans dans les prestations similaires.	Oui	Non
	3) Justifier (une copie certifiée du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme, un cv daté et signé, une copie de la Carte Nationale d'Identité par le concerné, attestation de disponibilité) la possession dans son personnel d'un hydrogéologue ayant au moins trois ans d'expérience dans la prospection hydrogéologique et géophysique, l'implantation et les techniques de réalisation des forages.	Oui	Non
	4) Justifier (certificat de travail, Copie de la Carte Nationale d'Identité et un cv daté et signé par le concerné) la possession dans son personnel d'un chef d'équipe foration ayant au moins trois ans d'expérience dans les prestations similaires.	Oui	Non
	5) Justifier (certificat de travail, Copie de la Carte Nationale d'Identité et un cv daté et signé, permis de conduire par le concerné) la possession dans son personnel d'un chauffeur pick up ayant au moins trois ans d'expérience dans les missions similaires. NB : Les certifications sont faites par l'autorité administrative (sous-préfet, préfet...) la non prise en compte d'un élément du personnel sus évoquée entrainera la non prise en compte du personnel présentée.	Oui	Non
	NB : la non satisfaction à un sous critère entraine la perte du point	Oui	Non
EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			
MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS sont satisfaites si le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels pour la réalisation des travaux : par la présentation des factures d'achat dudit matériel en propre et certifiés par l'autorité administrative ; Ce matériel comprend entre autres : 06 critères			
D	Un atelier de forage tracté ou porté sur camion (Carte grise) ou contrat de location	Oui	Non
	Un compresseur de 16 bars (Carte grise) ou contrat de location	Oui	Non

	Une moto pompe de 1 m3 /h (Facture) légalisée	Oui	Non
	Un pick up de liaison (Carte grise) ou contrat de location	Oui	Non
	Un groupe électrogène (Facture) légalisée	Oui	Non
	Liste du petit matériel comprenant : (Facture) - Sonde de niveau d'eau ou carotteur sonique (01) - GPS (01) - Clés à griffe (04) - Pelles (02) - Scie (01) - Seaux (04) - Mètre (01) - Brouette (02)	Oui	Non
EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL 06 critères		Oui	Non
METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX			
E	1- Existence d'un rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS pour tous les sites de forages	Oui	Non
	2- Attestation sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois (03) dernières années ;	Oui	Non
	3- Présence d'une méthodologie d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	4--Mesures de protection environnementale et sociale	Oui	Non
	5-- Approvisionnement en matériaux de chantier	Oui	Non
	6- Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale	Oui	Non
	7- Mécanisme de contrôle interne et planning d'exécution	Oui	Non

EVALUATION DE LA METHODOLOGIE : 07	Oui	Non
	TOTAL DE OUI OBTENU SUR 25 OUI LE SOUMISSIONNAIRE A-T-IL VALIDE TOUS LES CRITERES ESSENTIELS ? 17 OUI /25 soit 70%	

Remarque: CCAP et CCTP paraphés à chaque page, signé, daté et cachetés à la dernière

Les copies de diplômes du personnel clé devront être certifiées par une autorité compétente.

Le soumissionnaire devra fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété: cartes grises certifiées pour le matériel roulant, Factures, et autres documents justificatifs

Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire.

La note de l'Offre technique sera obtenue par addition des Oui obtenus pour chaque critère. Si cette note est inférieure à 70% de Oui l'offre sera jugée insuffisante, disqualifiée et exclue pour l'évaluation financière.

La Commission de Passation des Marchés déclarera une Offre acceptable s'il apparaît que le Soumissionnaire a présenté un dossier administratif conforme et obtenu au moins à 80 % d'éléments positifs à l'issue de l'évaluation de l'offre technique.

20.2: Evaluation des offres financières

Les offres financières des soumissionnaires dont les offres administratives et techniques auront été déclarées non recevables seront mises à la disposition des intéressés qui en seront avisés. Elles seront détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'attribution du marché.

La Sous-commission d'analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante:

Lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;

Lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité afférente étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des prix fait foi;

En appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu, n'accepte pas la correction effectuée, son Offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

Une offre comportant des postes du devis estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire, sera également rejetée.

La proposition financière la moins disante sera retenue. Toutefois, les propositions financières inférieures à 85% de l'enveloppe disponible seront rejetées.

Article 21: Eclaircissement concernant l'offre

Pour aider à examiner, évaluer et à comparer les offres, l'Administration a toute la latitude pour demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

Seules les offres techniques retenues seront évaluées financièrement. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées conformément à l'article 30 du RGAO.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles.

Le rapport d'analyse sera soumis à la Commission de Passation des Marchés pour adoption.

Article 22: Attribution du marché

22.1- Mode d'attribution

Le marché sera au soumissionnaire dont l'offre technique aura obtenue au moins **70%** de **oui** et l'offre financière évaluée la moins disante. Toutefois, la commission se réserve le droit de rejeter une offre à partir du moment où celle-ci représente moins de 70% du prix de référence.

La décision portant attribution du marché sera publiée par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

22.2. Validité du marché

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu, ne sera valable qu'après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur à sa notification au Cocontractant.

22.3: Notification de l'attribution

La notification de l'attribution du marché se fera par correspondance directe du Maître d'Ouvrage Délégué.

22.4. Le fait pour un fournisseur de soumissionner au présent Appel d'Offres constitue de sa part un engagement ferme d'accepter sans réserve les décisions de la Commission de Passation des Marchés. A cet effet, il est précisé qu'un soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé, s'il n'est pas donné suite à son offre.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à un Appel d'Offres, si elle n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable.

22.5: Libération de la caution de soumission

Après publication du résultat de l'Appel d'Offres, les offres non retenues et non retirées dans un délai maximum de **15** jours seront détruites. Leurs cautions de soumission sont automatiquement libérées à la demande du Soumissionnaire par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

Article 23 : Cas de groupement d'Entreprises

Non applicable dans le cadre de cet Appel d'Offres.

PIECE N°IV :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction cinq (05) forages équipé d'une pompe à motricité humaine , dans les localités de Yangben(kolong mbat), Batanga, Omendé, Bokito(marché) et Nyamanga dans la Commune de Bokito ; Département du Mbam et Inoubou ; Région du centre.

Dans le cadre de l'exécution du Budget Investissement Public du MINADER - Exercice 2026.

Les prestations à exécuter, réparties en lot unique, sont détaillées dans l'article 1.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) joint au Dossier d'Appel d'Offres.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°07/AONO/C/BOK/2026du

la construction de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine, dans les localités de OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO) dans la Commune de Bokito , Département du Mbam et Inoubou ; Région du Centre, dans le cadre de l'exécution du Budget Investissement Public du MINADER - Exercice 2025.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est : le Maire de la Commune de Bokito.

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

- Le Chef de Service du marché est : Le Chef Service Technique à la Commune de Bokito. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est : Le Délégué Départemental de l'Eau et l'Energie du Mbam et Inoubou ci-après désigné l'Ingénieur, Il supervise les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet.

- L'Ingénieur de Suivi est Le Chef Section du Génie Rural à la Délégation Départemental MINADER du Mbam et Inoubou. Il fait le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des étapes de l'exécution du projet suivant les prescriptions techniques. Travaille en collaboration avec l'Ingénieur, le Technicien de la Commune ou le Représentant du SYCOMI.

- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de Bokito ; -
- le contrôle externe est exercé par la DDMINMAP du Mbam et Inoubou.

- **Le Cocontractant** est : Société, Entreprise titulaire du marché.

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le l'Article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, sont désignés comme suit:
Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le Maire de la Commune de Bokito ; Le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipale de Bokito;

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le bordereau des prix unitaires ;
6. le devis estimatif détaillé du marché
7. Le sous détail des prix unitaires ;
8. Le planning d'exécution ;
9. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi N°2019/024 du 24 décembre portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées
3. Loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau;
2. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques
3. La loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024
4. Les textes régissant les corps de métier ;
5. Le décret n° 2018/ 366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
6. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. La circulaire n°00000026/C/MINFI du 26 décembre 2023, portant instruction relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2026.
9. la circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics
1. Les normes en vigueur ;

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes:

- a.** Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Monsieur le Directeur Général de.....
Tel/Fax.....B.P.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie du chef-lieu de

la Région dont relèvent les travaux, ou à la Délégation Départementale de l'eau et de l'Energie territorialement compétente;

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service.

Article 8: Ordres de service

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le chef service du marché avec copies au DDMAP/MI, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et à l'ARMP et copie au Chef de Brigade à la DD/MINMAP.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ce Chef service Technique au Cocontractant avec copie au DDMAP/MI, à l'Ingénieur et copie au Chef de Brigade à la DD/MINMAP.
du marché et à l'ARMP. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant et copie au Chef de Brigade à la DD/MINMAP.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à le Maître d'ouvrage , au Chef de Service du marché et à l'ARMP et copie au Chef de Brigade à la DD/MINMAP.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie au DDMAP/MI, à l'Ingénieur et à copie au Chef de Brigade à la DD/MINMAP.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copies au DDMAP/MI, au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur et à copie au Chef de Brigade à la DD/MINMAP.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au DDMAP/MI et à l'ARMP.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles Non applicable dans le cadre du présent marché. **Article**

10: Personnel du Cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **10%** (dix pour cent) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage Sans objet

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Les règlements sont effectués en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compten° _____ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non actualisables.

Article 17 : Travaux en régie

(Non applicable)

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

(Non applicable)

Article 20 : Avances

Pas d'avance de démarrage

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de l'Energie et de l'Eau et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94.5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2.2ou5.5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Pas d'avance de démarrage dans le cadre de ces travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a.** Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b.** Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Le mandataire ou le Cocontractant est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le Décompte Général Définitif. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le projet de décompte ci-dessus rectifié et accepté est notifié au Cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.3. Le Cocontractant doit, dans un délai d'un **(01)** mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre - Commande

Sept **(07)** exemplaires originaux de la Lettre - Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29: Délai d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois **(03)** Mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

L'entrepreneur a pour mission de réaliser le projet tel qu'il est décrit dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément au plan de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

A cet effet, l'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Remarque : Le personnel du Ministère des Marchés Publics a libre accès au chantier et à tout document relatif au projet

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre **(04)** exemplaires à chaque début de mois.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

Le schéma de réalisation du forage ainsi que les plans et les coupes des infrastructures seront mis à la disposition du soumissionnaire.

Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

Dans les sept (07) jours à compter de la notification du marché, le Cocontractant et les sous-traitants doivent justifier, sur la demande du Chef de Service du marché, qu'ils possèdent une ou plusieurs polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommage causé aux tiers par la conduite ou des modalités d'exécution des prestations. Le Cocontractant demeure en tout état de cause, responsable.

Sur requête du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant est tenu de présenter tout justificatif de l'établissement des contrats d'assurance et du paiement régulier des primes correspondantes. Ces assurances, souscrites auprès des compagnies agréées et installées au Cameroun, devront en outre comporter une clause interdisant leur résiliation avant la fin de l'exécution du présent marché.

Article 33 : Consistance des travaux

La Consistance des travaux est présentée au point 1.1 du RPAO. **Article**

34 : Pièces à fournir par le Cocontractant

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

a. Dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de sept (07) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION** ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dans le cas d'un rejet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de **cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

a. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

b. L'agrément donné par le Chef de Service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service disposera d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Article 36 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur notifiera dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de **30 %** du montant du marché **Article**

38 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le marché. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 39 : Journal de chantier

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs

(Non applicable)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations:

- La reconnaissance qualitative et quantitative de l'ouvrage exécuté,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Dans un délai de sept (07) jours, au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service du Marché.

Le Cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de Service du Marché au plus tard quatorze (14) jours avant l'expiration du délai du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date à laquelle il souhaite que ce soit réceptionné l'ouvrage.

Le Chef de Service du Marché dispose alors d'un délai maximal de quatorze (14) jours pour procéder à la réception provisoire de l'ouvrage, en présence du Cocontractant dûment convoqué, et pour autant qu'il considère que l'ouvrage peut être réceptionné.

Si la réception provisoire est accordé, un Procès-verbal de réception provisoire est dressé par le Maître d'Œuvre, signé séance tenante par la commission constituée à cet effet, et dont la convocation ne relève que de la compétence du Chef de Service

du Marché. Ce Procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garanties.

En cas d'absence du Cocontractant, il est en fait mention dans le procès-verbal de réception provisoire. ***Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés***, notification est faite au Cocontractant, par voie d'ordre de service, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossibles la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 ci-dessous.

Lorsque le Cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au chef de service du marché la réception provisoire. Passé ce délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de Service du Marché peut faire procéder, par un autre Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de Service du Marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire

En cas de non-respect des contraintes imposées pour chaque ouvrage, le Cocontractant devra améliorer les caractéristiques des ouvrages à ses frais.

Au cas où aucune amélioration ne peut être obtenue, il appartient au Maître d'Ouvrage de décider:

- a) si l'ouvrage peut être malgré tout réceptionné; auquel cas le Cocontractant sera pénalisé d'une somme égale au montant des prestations concernés dans la limite du montant du cautionnement définitif;
- b) si l'ouvrage doit être modifié dans la mesure où les prestations complémentaires imposées s'avèrent techniquement et financièrement acceptables.
- c) Si un nouvel ouvrage doit être exécuté.

Dans les éventualités **b)** et **c)**, les prestations sont à la charge du Cocontractant.

La date de la dernière réception provisoire est réputée être la date d'achèvement des prestations, fournitures et prestations, et constituera le repère pour l'application ou non des pénalités de retard prévus à l'article 37 du présent marché.

La commission de réception provisoire sera composée des personnes suivantes ou leurs représentants :

- **Président** : Le Maire de la Commune de Bokito ou son représentant,
- **Rapporteur** : Le Délégué départemental de l'Eau et de l'Energie du Mbam et Inoubou
- **Membres** :
 - Le Chef Service Technique de la Commune de Bokito
 - Le Chef de Section Génie RuralDDADER/MI
 - Le Comptable-matières de la Commune de Bokito
 - Le représentant du MINMAP qui assiste en tant qu'**observateur**
 - Le Cocontractant.

Article 42 : Documents à fournir après exécution

42.1. Le Cocontractant remet au Chef de Service du marché, dans un délai de trente (**30**) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages telles que requises au CCAP. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages sont remis en trois (**03**) exemplaires, dont un reproductible au plus tard un (**01**) mois la réception provisoire des travaux et avant le paiement du dernier décompte.

42.2. La non fourniture des plans et documents est sanctionnée par une retenue de **10%** sur la caution.

Article 43 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un **(01)** an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive

La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire. Elle sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un an et sur la demande du Cocontractant après la réception provisoire complète.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, du fait d'une malfaçon dans l'équipement ou d'un manque d'information ou de formation du CGPE, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales (y compris actions d'animations) à ses frais quelque soit la durée des prestations ou prestations nécessaires.

La réception définitive sera notifiée au Cocontractant par le représentant du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Retard de plus de quinze **(15)** jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept **(07)** jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force

46.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre du présent marché doit faire l'objet d'une tentative de règlement par entente directe.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48 : Edition et diffusion de la Lettre Commande

Quinze **(15)** exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de Service.

Article 49 : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Bokito (Maitre d'Ouvrage), il entrera en vigueur dès sa notification à l'entreprise par ce dernier.

PIECE N°V :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - Objet

Article 2 - Nombre d'ouvrages à réaliser

Article 3 - Choix techniques

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT

Article 4 - Calendrier d'exécution

CHAPITRE III : REALISATION DES FORAGES

Article 5 - Exécution des forages

Article 6 : Conditions de réception provisoire des ouvrages

Article 7 : Conditions de réceptions définitives

Article 8 : Garantie des prestations

Article 9 - Exécution des ouvrages

Article 10 - Provenance, qualité des matériaux et du matériel

Article 11 - Conditions de réception provisoire

Article 12 - Conditions de réception définitive

Article 13 - Garantie

CHAPITRE V : FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES

Article 14 - Fourniture - installation des pompes à motricité humaine

Article 15 : Transport, livraison et pose des pompes

Article 16 : Réception qualitative provisoire

Article 17 : Conditions de réceptions définitives

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet des travaux

Les travaux faisant l'objet de la présente description technique consistent en la construction cinq (05) forages équipé d'une pompe à motricité humaine , dans les localités de OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO) dans la Commune de Bokito ; Département du Mbam et Inoubou ; Région du centre.

Article 2 : Caractère des travaux à exécuter

Les travaux seront exécutés conformément aux indications des plans qui accompagnent la présente consultation ainsi qu'aux prescriptions techniques. Dans tous les cas de modification ou de remplacement de matériaux, l'entrepreneur respectera scrupuleusement, sauf stipulation contraire, le plan proposé et s'y conformera en toute occasion.

Une analyse des forages existants réalisés dans la zone montre que la profondeur sera comprise entre 80 et 100 m (moyenne de l'ordre de 90 m). Les forages réalisés dans des formations similaires montrent qu'avec un minimum de précautions lors des études d'implantation, on peut espérer un taux de succès de l'ordre de 80% (débit minimum de 0,7 m³/h après équipement).

La traversée de niveaux non consolidés pourra cependant nécessiter une circulation d'eau, de mousse ou de boue.

Le Cocontractant reconnaît, par le fait même de la remise de son offre, avoir visité le site et connaître parfaitement l'emplacement, l'état et les abords du chantier, la possibilité d'approvisionnement en matériaux, eau et électricité nécessaires à tous les besoins de l'Entreprise. Il est tenu de prévoir et de prendre les mesures nécessaires pour que les équipements, matériaux et matériels soient conduits à pied d'œuvre en temps utile, quel que soit l'état des voies d'accès.

L'Entrepreneur étant censé s'être rendu compte des difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, il n'est admis à alléguer aucun motif de retard ou un appui logistique dans ce sens.

Article 3 : Site d'implantation de l'ouvrage

Un inventaire des sources potentielles de pollution sera fait autour du site avant que ce dernier soit définitivement retenu. En particulier; il faudrait qu'il soit éloigné des latrines, des éventuelles tombes, des zones de culture où l'on utilise des engrais et des pesticides.

Article 4 : Choix techniques Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'imposent pour faire face à toutes les éventualités. Les forages permettent de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Les forages seront implantés après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînés et sondages électriques). Dans la mesure du possible les forages seront implantés à l'intérieur même des zones d'habitation, ou à proximité immédiate des villages. On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions.

Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et pour l'évacuation des eaux et puits perdu le cas échéant pour recevoir les eaux usées, anti-bourbier à la périphérie. Les forages seront équipés de pompes à motricité humaine. Les corps de pompe et les dispositifs d'exhaure devront être constitués de matériaux résistants à l'eau agressive.

Les pompes admises dans le cadre du présent Appel d'Offres devront être robustes et d'origine reconnue. Les marques concernées par le choix sont: celles agréées par le Ministère de l'Eau et de l'Energie (**AFRIPUMP, VERGNET, INDIA 90 MARK II, SNW80**). L'installation ne pourra être effectuée qu'après réception qualitative des Services du Ministère de l'Eau et de l'Energie et après présentation du certificat de provenance délivré par le fabricant ou toute autre structure agréée.. Un kit de pièces d'usure devra accompagner chaque pompe et sera remis au Comité de Gestion du point d'eau.

Article 5 : Description des tâches du contractant

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation des prestations sera exécutée par le Cocontractant retenue à l'issue de la présente consultation. Celui - ci devra, réaliser les études hydrogéologiques d'implantation du forage, installer le chantier, réaliser le forage, les aménagements, fournir et installer la pompe à motricité humaine, et former au plus deux (02) artisans réparateurs de l'ouvrage construit.

5.1. Installation de chantier

L'Entrepreneur prend à sa charge toutes démarches et frais pour l'aménagement avant les travaux des installations nécessaires pour le bon fonctionnement du chantier (dépôt, bureau de chantier, panneau de chantier, ...) ainsi que les panneaux de sécurité et de signalisation dans la zone des travaux. L'installation et le repli du chantier seront faits dans le respect de l'environnement.

5.2. Domicile de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de communiquer au Maître d'Ouvrage son adresse à proximité du chantier, son ou ses numéro(s) de téléphone et l'adresse e-mail si nécessaire pour d'éventuelles correspondances.

5.3. Protection

L'Entrepreneur doit prévoir et rendre effectives toutes les mesures de sécurité suivant les normes édictées par la protection et cela durant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher l'accès du chantier à des étrangers. Il devra mettre en place les signalisations appropriées et supportera les frais y afférent. L'Entrepreneur restera d'ailleurs seul et entièrement responsable de tout accident ou dommage causé au cours de l'exécution des travaux.

5.4. Interruption du forage

Si, pour des raisons de pannes mécaniques, de manque de matériel ou tout autre cause incombant à la responsabilité de l'entrepreneur, la poursuite du forage n'est pas faite, le Maître d'Ouvrage réclamera la réalisation d'un nouveau forage aussi près que possible de l'ancien. L'entrepreneur supportera entièrement les frais de l'exécution du nouveau forage et du rebouchage de celui qui sera abandonné.

Au cas où l'Entrepreneur n'est pas responsable de l'abandon du forage, Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui commander un autre forage, moyennant un paiement supplémentaire des travaux réalisés en se basant sur le bordereau des prix proposé par l'Entrepreneur.

5.5. Calendrier d'exécution

Le programme doit être réalisé au bout de sept (07) jours dès la date de démarrage inscrite dans l'ordre de service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (01) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Chapitre II: REALISATION DES FORAGES

Article 6 : Exécution des forages

Les forages seront exécutés conformément aux choix techniques du présent CCTP et seront considérés comme productifs (positifs) si leur débit est supérieur à 0,7 m³/h et la qualité de l'eau satisfaisante pour la consommation humaine.

6.1. Organisation des chantiers de forages

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures il est prévu une profondeur moyenne de 60 m.

La réussite du programme repose sur la parfaite coordination des différentes actions du Cocontractant (fourniture et installation des pompes, réalisation des aménagements). Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution du forage autour duquel sont calés les calendriers des autres actions.

L'ensemble des moyens du Cocontractant sera placé sous l'autorité du Conducteur des travaux qui sera seul interlocuteur avec l'Administration (ou son représentant). Les prestations de forages seront conduites sur le terrain par un superviseur parfaitement qualifié en forage et organisation. Le programme d'exécution des prestations sera conçu de telle manière que l'atelier de forage ainsi que l'Equipe pose pompe travaillent à proximité l'un de l'autre.

Comme on l'a vu précédemment, les implantations des forages seront réalisées par le Cocontractant, en collaboration avec l'Ingénieur de Suivi, le Représentant du SYCOMI ou de la Commune, le Représentant de l'autorité traditionnelle de la communauté bénéficiaire.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un **(01)** mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, le Cocontractant aura l'obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs l'Administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

6.2. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel de chantier du Cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle. Le Cocontractant devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

Article 7: Matériel d'exécution

7.1. Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

7.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession d'un atelier requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

7.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en œuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse(s)

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs. Il sera équipée de tous les accessoires nécessaires tels que : masses tiges (2,5 à 3 tonnes), des outils de sauvetage (cloches, tarauds...), etc. **Caractéristiques :**

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12''1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.
- Autres équipements

Chaque atelier de travail et la base de prestations seront équipés d'un poste émetteur - récepteur.

Article 8 : Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

Article 9: Description des travaux de foration

De manière générale les travaux de foration devront être réalisés conformément aux schémas présentés en annexe.

9.1. Mode d'exécution des travaux

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues bentonitiques.
- Dans le cas des nappes alluviales, la totalité des alluvions sera traversée jusqu'au toit du substratum lorsque celui-ci est constitué par des formations granitiques ou schisteuses.
- Lorsque le substratum est constitué par des formations sédimentaires (alternances de sables et d'argiles), le forage pourra traverser ce second aquifère sur quelques dizaines de mètres d'épaisseur, en fonction du débit recherché et des caractéristiques des alluvions.
- La profondeur finale sera fonction de la profondeur des niveaux d'eau, de la position et de l'importance des horizons sableux traversés.
- durant la phase de foration, l'entreprise devra prendre toute précaution contre une souillure accidentelle de la ressource en eau lors des travaux: les hydrocarbures (gasoil pour les moteurs de la foreuse, huile moteur ou hydraulique). Si un écoulement accidentel d'hydrocarbure devait se produire, il faudrait prévoir une excavation et évacuation de la terre souillée aux frais de l'entreprise

9.2. Prise d'échantillons

L'avancement des paramètres de foration (taux de pénétration) sera suivi et noté par l'entreprise pour chaque longueur de tige de forage. Lors de la foration à la boue, la viscosité de cette dernière sera contrôlée régulièrement à l'aide d'un viscosimètre (entonnoir de Marsh).

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les 3 mètres dans les morts terrains et à tous les mètres dans la formation réservoir aquifère.

Les échantillons seront lavés au chantier, gardés dans des sachets solides prévus à cet effet. Sur la face externe de ces derniers, et à l'intérieur, il sera placé des étiquettes en papier carton de préférence indiquant le début (de...) et la fin de passe (à ...) en mètres de profondeur du forage; et ce de façon ininterrompue depuis la surface jusqu'au fond du forage. Ces échantillons seront à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

9.3. Caractéristiques de l'ouvrage ou du forage

Les principales caractéristiques des ouvrages sont résumées ci-après:

Forages dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier, ➤Mise en place d'un bouchon d'argile, ➤Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

Forages dans la formation sédimentaire :

- Foration au rotary à la boue en 9" 5/8 (éventuellement 12" 1/4),
- Colonne de captage de 110/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m (moyenne 20 m), sabot de pied de 1 m à la base,
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3 m au dessus du sommet des crépines,
- Mise en place d'un bouchon d'argile, ➤Cimentation en tête sur 5 m minimum.

Article 10: Equipement des forages

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 3 mètres. Le gravier sera désinfecté avant son introduction dans l'espace annulaire des forages.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 5 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

Article 11 :Développement- Essais de pompages – Désinfection et Analyse de l'Eau

11.1. le Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10 % au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera d'au moins de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge du Cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

11.2. Essais de débit

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide d'une pompe immergée de diamètre inférieur à 110 mm, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30 m ou 6 m³/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une

heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

11.3. Désinfection et Analyses d'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par l'Administration. Ces éléments sont consignés dans le tableau ci-dessous.

	Désignation des éléments	Type d'analyse	Désignation des éléments	Type d'analyse
	Germe aérobie		Résidu sec [mg/ l],	Physico - Chimique
	Coliformes totaux		Chlorure (Cl) [mg/ l],	
	Coliformes fécaux		Sulfate (SO4)-- [mg/ l],	
	Streptocoques fécaux		Bicarbonate (HCO3)- [mg/ l],	
	Anaérobie sulfite réducteur	bactériologiques et microbiologiques	Nitrate (NO3)- [mg/ l],	
	Pseudomonas sp	bactériologiques et microbiologiques	Fluor (F)- [mg/ l],	
	Salmonella		Calcium (Ca)++ [mg/ l],	
	Shigella		Magnesium (Mg) ++ [mg/ l],	
			Sodium (Na)+ [mg/ l],	
			Potassium (K)+ [mg/ l],	
			Ammonium (NH4)+ [mg/ l],	
			MES, Carbone total, N total, silice, Pb, Zn, Cu, Mn, Al, dureté totale ; cyanures,	

11.3. Désinfection du forage

A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent). La solution désinfectante doit être introduite de manière homogène sur toute la profondeur du forage au moyen d'un tuyau en caoutchouc lesté, de longueur égale à la profondeur du forage, que l'on descend jusqu'au fond du forage et que l'on remonte au fur et à mesure que l'on injecte la solution de javel.

On définit le débit d'injection de la javel et la vitesse à laquelle on remonte le tuyau de manière à obtenir une concentration effective d'au moins 50 mg/l (ou plus) en tout point du forage pour un dosage de 150 mg/l à l'injection. La valeur du résiduel de chlore à l'issue du temps de contact de 24 heures sera mesurée et consignée dans le rapport.

Article 12: Superstructures

Le Cocontractant aura à réaliser les superstructures suivantes :

- un socle support de pompe en béton armé (1,5 m x 1,5 m) surélevé de 15 cm au dessus de la dalle,
- une aire de puisage de béton armé de (3 m x 3 m minimum) dosé à 350 Kg /m³ autour de ce socle, surélevée au dessus du sol avec une pente de 5%. L'épaisseur minimum de la dalle de la superstructure sera de 10 cm. Le ferrailage sera fait en acier de diamètre 8mm HA.
- des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers le puits perdu au cas où il n'existe pas d'exutoir naturel. Ce canal aura des caractéristiques suivantes:
 - longueur minimale de 8 mètres; largeur: 30 cm; épaisseur: 10 cm; hauteur des parois: 30 cm,
- un anti - borbier sur une largeur de 1 mètre à la périphérie, constitué de gravier latéritique sur 10 cm d'épaisseur,

Les superstructures devront être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par l'Ingénieur. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

Le béton devra être fabriqué avec 350 kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 5 mm). Pour les agrégats, du gravier et du sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

Le numéro d'identification du forage et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement dans le béton de la dalle; sur cette plaque devra également figurer l'origine du financement. **Le numéro d'identification qui sera éventuellement communiquée au Cocontractant par le Représentant du SYCOMI ou de la Commune.**

Article 13 :Suivi et Contrôle des prestations de forages Généralités:

Le suivi, la surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par l'Ingénieur du Marché et/ou par le Représentant du SYCOMI.

l'Ingénieur du Marché peut déléguer cette responsabilité à l'Ingénieur de Suivi dûment désigné.

13.1. Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs à l'exécution des prestations. Ce cahier devra constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations pour permettre aux techniciens mandatés pour le suivi et le contrôle connaître et d'apprécier exactement l'état d'avancement des travaux. Dans ce cahier de chantier seront notés tous les renseignements ci-dessous:

- Appellation du chantier (nom du village),
- Numéro d'ordre du forage dans le village (**à communiquer par le SYCOMI**),
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,

- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage: longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Oeuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,

D'une façon générale, tous les détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées dans le cahier de chantier.

13.2.Suivi , Contrôle et surveillance des travaux

Pour garantir la qualité de la mise en œuvre des prestations dont les prescriptions techniques sont données cidessus, le suivi devra se faire à pied d'œuvre au cours des étapes majeures qui correspondent aux visites de chantier ci- après assorties chacune d'un Procès Verbal d'étape signé contradictoirement par les parties prenantes. Il s'agit de:

1/- Etudes hydrogéologiques et implantation réalisées par la méthode électrique et au moyen de l'appareil approprié assorties d'un rapport géophysique;

2/- Visite de conformité du matériel et matériaux notamment:

- Les tubages PVC "**type forage**" (tubes pleins et crépinés)
- Massif filtrant ou gravier filtre
- 3/- Equipement du forage à savoir: ➤pose des tubages;
- pose de sabot de pied;
- mise en place du massif filtrant; ➤mise place du bouchon d'argile ;
- remplissage de l'espace annuaire par du tout-venant ;
- cimentation.

4/-développement du forage à l'air lift jusqu'à l'obtention de l'eau claire

5/-désinfection du forage par injection du chlore ou hypochlorite de calcium à la fin du développement 6/-essai de pompage ou essai de débit

7/-prélèvement de l'échantillon d'eau pour l'analyse physico chimique et bactériologique dans un laboratoire agréé. En occurrence, le Centre Pasteur;

8/-réalisation des superstructures suivant les plans types;

9/-pose ou installation de la pompe manuelle;

10/- désinfection du forage;

11/-remise à l'état du site;

12/- formation d'au moins deux (02) agents de maintenance de l'ouvrage désignés par la Communauté ou la Commune;

13/-remise de la caisse à outils lors de la réception provisoire

14/- réception Technique

15/- Réception Provisoire

Les visites de chantiers sont à la charge du Cocontractant. Pour ce faire, il devra mettre des moyens logistiques à la disposition de l'Ingénieur du Marché ou du Suivi.

A la fin des travaux, un rapport de suivi sera élaboré par L'Ingénieur de Suivi/Contrôle.

Article 12: Provenance et qualité des matériaux

12.1. Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du Marché les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de l'Ingénieur du Marché, sur la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

12.2. Caractéristiques des matériels et matériaux

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

La pompe à motricité humaine sera de type India Mark II standard avec une colonne d'exhaure en inox N°21. D'une manière générale, l'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air (on demande à ce sujet que le Cocontractant fournisse une documentation sur les tests de contrôle effectués en usine sur le matériel fourni ou équivalent à celui qui sera fourni).

L'embase de fixation de la pompe sur le socle devra disposer d'un joint d'étanchéité constitué d'un treillis métallique soudé avec des boulons, goujons, écrous et rondelles de fixation

Le ciment à utiliser sera du ciment Portland Artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage, emmagasinés et protégés contre la pluie et l'humidité dans des endroits bien aérés. Ils devront être stockés sur un plancher en bois formé à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3 mm).

Les aciers seront à haute adhérence HA et devront posséder une nuance Fe E 400. Avant la pose des armatures, ces dernières devront être débarrassées de rouille dégagées des scories de laminoir ou autres substances qui peuvent empêcher l'adhésion d'acier au béton. Si le Maître d'œuvre ou son représentant le

juge nécessaire, les barres doivent être brossées ou autrement nettoyées; le pétrole comme agent de nettoyage est absolument interdit

Les Granulats devront être propres et exempts de tout détrit. Au mieux, ils proviendront des gîtes ou des carrières retenues par l'Ingénieur. Les classes à utiliser seront le 5/15 et le 15/25. Le pourcentage d'éléments fins éliminés par décantation sera inférieur à 2%.

Les agrégats seront composés de sable fin et de gravier concassé ou non, durable, propre et exempt d'enduits adhérents tels que l'argile. L'agrégat ne doit pas renfermer des matières nuisibles ou des grains lamellés ou allongés, de telle forme et en telles quantités qui puissent affecter défavorablement la résistance ou la durabilité du béton, ou, au cas de béton armé, des substances qui puissent attaquer l'armature.

La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'approbation de l'Ingénieur. Ils proviendront soit des rivières, soit des carrières. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation sera inférieur à 4%.

Article 13: Dossier technique

Le dossier technique de l'ouvrage sera établi par le Cocontractant et contiendra les informations suivantes:

- la localisation de l'ouvrage sur le plan du village aux coordonnées GPS,
- la coupe géologique et coupes techniques,
- les résultats du développement accompagnés des graphiques d'interprétation des essais de pompes
 - la cote d'installation des pompes,
- les résultats d'analyse physico-chimiques et bactériologiques de l'eau.
- les caractéristiques de la pompe et le manuel d'entretien ;
- les identités et adresses au besoin des agents réparateurs formés

Article 14: Conditions de réception provisoire des ouvrages

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats des essais de pompage, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de foration et de développement (sauf réserve faite par le Cocontractant dans le cahier de chantier lors de la décision d'équipement de l'ouvrage). Les conditions de réception provisoire inclueront notamment:

- l'essai de mesure des volumes servis,
- la qualité de l'eau et débit instantané conformes aux caractéristiques annoncées. ➤ Les frais afférents à cette réception sont supportés par le Cocontractant.

Article 15 : Conditions de réceptions définitives

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (01) an après la réception provisoire des travaux, sauf si l'ouvrage est non productif. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année écoulée.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

Article 16 : Garantie des prestations

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, tous les prestations dans les règles de l'art. En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le Cocontractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales, exécutées sur la demande de l'Administration, et pour lesquelles le Cocontractant aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

PIECE N°6 :
CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES FORAGES

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX.U. EN CHIFFRE	PRIX U. EN LETTRE
100	MOBILISATION				
101	Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel	ff			
102	Installation du chantier, Fabrication et pose de panneau de chantier	ff			
200	FORAGE				
201	Etudes hydrogéologiques et géophysiques et implantation du forage	u			
202	Foration des altérites au diamètre 8''½ à 10''	ml			
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	ml			
204	Foration du socle au MFT, diamètre : 6''½ à 6''¾	ml			
300	EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT – POMPAGE				
301	Fourniture et pose de PVC plein 112-125 x 6 mm	ml			
302	Fourniture et pose de PVC crépiné 112-125 x 6 mm	ml			
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant constitué de gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)	m ³			
304	Mise en place d'une tête de forage	ff			
305	Nettoyage et développement du forage à l'airlift	ff			
306	Essai de pompage par palier	u			
307	Désinfection du forage avec de l'hypochlorite de calcium	ff			

308	Analyse physico/chimique et bactériologique des eaux du forage par un laboratoire agréé par le Ministère de l'eau et de l'énergie	u			
400	SUPERSTRUCTURE				
401	Réalisation de la margelle et d'un socle pour pose de la pompe	u			
402	Plaque métallique inoxydable portant : Le numéro d'identification du forage - La date d'exécution	u			
403	Puits perdu	u			
500	EQUIPEMENT				
501	Pompe à Motricité Humaine avec cylindre inox (INDIA 90 MARK II)	u			
502	Fourniture d'une caisse à outil et pose de cadenas pour fermeture de la pompe	u			
503	Colonne d'exhaure en tuyau inoxydable	u			
504	Mise à disposition d'un kit de pièces de rechange	u			
600	MISE SUR PIED COMITE DE GESTION				
601	Sensibilisation de la population sur la gestion des ressources en eau	u			
602	Mise en place d'un comité de gestion en eau	u			
603	Séminaire de formation des membres du Comité de gestion et de l'artisan réparateur	u			
604	Installation du Comité de gestion	u			
700	CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE AU TOUR D U FORAGE				
701	Fouille en rigole ou en puits	ml			
702	Béton de propriété dosé à 150 kg/m ³ ép : 5cm	m ³			
703	Mur de soubassement en agglos bourrés de 20x20x40	m ²			

704	Béton armé dosé à 350 kg/ m ³ pour chaînage, amorce pour poteau	m ³			
705	Elévation du mur en agglo 15x20x40	m ²			
706	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteau et chaînage sur mur en élévation	m ³			
707	Enduit de mortier de ciment sur mur et soubassement	m ²			
708	Portillon (100x1,2) métallique + cadenas	u			
709	Peinture à huile type PANTEX 800 sur les murs intérieurs et extérieurs + soubassement (couleur marron)	m ²			

PIECE N°7
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF

Cadre de Devis quantitatif et estimatif FORAGES

N°	DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
I	MOBILISATION				
I.1	Etude géomorphologiques et hydrologiques, géophysiques et implantation	U	1		
I.3	Préparation : Amenée et repli du matériel	U	1		
Sous total I					
II	TERRASSEMENT				
II.2	Nettoyage + Installation du chantier + plaque d'annonce	FF	FF		
Sous total II					
III	TRAVAUX FORATION				
III.2	Foration des terrains d'altération en 8"1/2 à 10	ml	45		
III.3	Pose et arrachage d'un tube provisoire en P.V.C plein 175-195mm	ml	45		
III.4	Formation du socle au marteau fond de trou en 6"1/2 à 6" 3/4	ml	35		
Sous total III					
IV	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-ESSAI DE POMPAGE				
IV.1	Fourniture et pose des tubes P.V.C pleins 112125mm	ml	45		
IV.2	Fourniture et pose de tube P.V.C crépine 112125mm	ml	35		
IV.3	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant gravier (quartz blanc) calibré (1-2mm) (2-4mm)	ml	7		
IV.4	Mise en place d'une tête de forage (bouchon d'argile ou en cimentation)	U	1		
IV.5	Nettoyage - Développement à l'air lift y compris toutes suggestions	U	1		

IV.6	Essai de pompage	U	3		
Sous total IV					
V	AUTRES PRESTATIONS				
V.1	Traitement et désinfection du forage y compris toutes suggestions	U	1		
V.2	Prélèvement et analyse physico-chimique de l'eau	U	1		
V.3	Construction et crépissage puisard (rempli de moellon)+avaloire+chenal d'évacuation en agglos bourré + toutes suggestions	FF	1		

V.4	Fourniture d'un stock de pièces de rechange	FF	1		
V.5	Construction d'un anti bourbier de 40cm de large et 10cm d'épaisseur	FF	1		
V.6	F/P d'une plaquette de labellisation portant les caractéristiques du forage (profondeur, niveau statique, niveau dynamique, date de construction)	FF	1		
SOS TOTAL V					
VI	SUPERSTRUCTURE ET INSTALLATION DE LA POMPE				
VI.1	Cimentage margelle avec une pente de 7% au maximum	U	1		
VI.2	Construction des cunettes en forme de tranchés autour de la pompe sur la margelle	U	1		
VI.3	Clôture de 3m x 3 m x 1m avec portillon	U	1		
VI.4	peinture à deux tons sur la clôture (avec sous bassement de peinture à huile)				
VI.5	F/P d'une pompe manuelle pouvant refouler de l'eau à 100m de profondeur. NOTE: un enfant de 12 ans doit pouvoir pomper aisément.	U	1		
SOS TOTAL VI					
VII	FORMATION				
VII1	Animation et formation du comité de gestion + caisse à outils	U	1		
VII2	Rapports + plan de récolement	U	1		
Sous total VII					
TOTAL HT					
TVA (19,25%°)					
MONTANT TTC					
IR (2,2%)					
NET à Mandater					

PIECE N°8 :
CADRE DU SOUS-DETAIL DES
PRIX UNITAIRES

Cadre de Sous Détails des Prix Unitaires

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
M a i n d' œ u v	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Ma t é r i e l e t e n g i n s	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Ma t é r i a u x e t D i v e r s	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	

P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE N°9 :
MODELE DE LA LETTRE - COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC
Paix – Travail – Patrie Peace – Work –



OF CAMEROON
Fatherland

REGION DU CENTRE CENTRE REGION

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOUMBAM AND

INOUBOU DIVISION

COMMUNE DE BOKITO COUNCIL OF

BOKITO

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARIAT

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C/BOK/CIPM/2026

EN PROCEDURE NORMALE PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°07/AONO/C/BOK/SG/CIPM/2026 DU EN PROCEDURE D'URGENCEPOUR LA CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES EQUIPES D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE, DANS LES LOCALITES DE OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO), COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° de Carte de Contribuable : _____

N° Compte bancaire-----

OBJET : CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE, DANS LES LOCALITES DE OSSIMB I, OSSIMB II, BOUGNOUGOULOUCK (Ekollo), KANANGA ET BOKITO-VILLAGE (QTIER NYOLOMO), COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE. **LIEU**

:.....

DELAI D'EXECUTION : Trois (03)mois **MONTANT**

EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2.2 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Ressources BIP MINEE, exercice 2026

IMPUTATION :

SOUSCRIT, Le _____

SIGNE, Le _____

NOTIFIE, Le _____
ENREGISTRE, Le _____

Entre :

L'Etat du Cameroun, représentée par _____
Dénommée ci-après « **Le Maitre d'ouvrage** »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : -----

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après «le
Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PIECE N°10 :
FORMULAIRES ET MODELES A
UTILISER

Annexe n° 1: Modèle de soumission

Je, soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à Inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres

[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-

Mesoumetsetm'engageà exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [enchiffres en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [enchiffres en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions
pour le compte de.....

Annexe n° 2: Modèle de caution de soumission

Monsieur le Maire de la Commune de Bokito, «le Maitre d'ouvrage»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

«l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous.....

[nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à le Maitre d'ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à le Maitre d'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- omet à signer ou refuse de signer le marché, lorsqu'il est requis de le faire;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au [Maitre d'ouvrage] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maitre d'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maitre d'ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeure disponible jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin de la validité des offres. Toute demande de le Maitre d'ouvrage tendant à l'affaire jouée devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à....., le..... [signature nature de la banque] n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Annexe

Banque:

Référence de la Caution: N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de la banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toutes sommes jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le **Ann**

n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

A[*indiquer le Maître d'Ouvrage*]

[*Adresse de l'Autorité Contractante*]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;[*nom et adresse de l'entreprise*],
ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de[*indiquer l'objet des travaux*]

attendu qu'il ; est stipulé dans le[*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] TTC,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,..... [*nom et adresse de banque*], représentée
par
[*noms des signataires*], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de.....
[*en chiffres et en lettres*], correspondant à[*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait ses

engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître
d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de con-
testation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à[*pourcentage inférieur à
10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne
nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de tout changement, additif ou changement.

La présente garantie est en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite
par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du
présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses

Annexe

suites.

Signé et authentifié par la banque à....., le.....

[signature de la banque]

n° 5: Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devrait indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes des travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

Annexe

Annexe n° 6: Modèle de l'attestation de visite du site

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné....., Directeur Général de l'Entreprise
.....
.....

Atteste sur l'honneur avoir visité le site réservé à la construction, réhabilitation ou aménagement de la localité
de Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert
N° du pour l'exécution des
travaux on duvillage
.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine.....

A- DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES ET DIFFICULTES EVENTUELLES

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

L'ENTREPRISE

Annexe n° 7 : Modèle de procès-verbal d'implantation de forage

PROCES VERBAL D'IMPLANTATION DE FORAGE BIP MINADER 2026

Entreprise Adjudicataire :

Date : _____

Village : _____

Aux lieux et date ci-dessus indiqués, il a été procédé aux études géophysiques sur deux différents sites, devant aboutir à l'implantation d'un forage dans le cadre des projets BIP MINADER2026

	Altitude	Longitude	Latitude	Remarques
Site N°1				
Site N°2				
Site N°3				
Site N°4				
Site N°5				

Ont participé aux travaux, en marquant leur accord par rapport aux sites retenus :

- Les représentants de la communauté bénéficiaire ;
- L'entreprise chargée des études géophysiques ;
- L'Ingénieur de Contrôle.
-

A _____ les jours, mois et an que dessus

**Les représentants de la
études géophysiques :**

l'Entreprise chargée des communauté bénéficiaire :

Annexen° 8 : Modèle de fiche d'analyse du centre pasteur du Cameroun

FICHE D'ANALYSE DU CENTRE PASTEUR DU CAMEROUN

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie</p> <p>☐☐☐☐☐</p> <p>CENTRE PASTEUR DU CAMEROUN</p> <p>Laboratoire National de Référence et de Santé Publique</p>	<p>ANALYSE PHYSICOCHIMIQUE DES EAUX</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland</p> <p>☐☐☐☐☐</p>
	<p>DEMANDEUR :</p>	
<p>PRELEVEMENT :</p>	<p>-Effectué par le demandeur le : - Reçu au laboratoire le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'échantillon : Eau de Forage N°---- - Condition de Conservation et de transport : Flacon plastique / Glacière à basse température/Route 	

Nles = Valeurs limites de potabilité

A° = l'Eau ne devrait pas être agressive

ND* = Non détectable organoleptiquement

		Nles		mg/L	Nles
Couleur (Unité Hazon) ----- ---		< 5	Azote total----- ----		< 44
PH-----		6,5 à 8,5	Ammonium-----		< 0,5
Conductivité électrique à 25°C (□s/cm)		-	Nitrates-----		< 50
Turbidité (Unité Jackson) ----- --		< 4	Nitrite----- -		< 0,1
			Azote KJELDAHL-----		< 1
				mg/L	Nles
Matières en suspension totales		-		mg/L	Nles
Résidu sec à 180°C		< 1500	Sodium-----		< 150
O2 cédé par le KMnO4 à chaud----- --		< 5	Potassium-----		< 12
Oxygène dissous----- --		-	Calcium-----		-
CO2 libre----- -----		A°	Magnésium-----		< 50
CO2 agressif-----		A°	Aluminium----- -		< 0,2
chlore libre----- -----		< 0,4	Cuivre-----		< 1
Chlore total----- ---		< 1	Fer-----		< 0,2
Sulfure d'Hydrogène----- ----		ND*	Manganèse-----		< 0,05
			Silice (SI) -----		-
			Zinc-----		< 5
Titre Alcalimétrique simple (mmol/L) - ---		-	Chlorure-----		< 200
Titre Alcalimétrique complet (mmol/L)-		-	Sulfate-----		< 250
Carbonates (mg/L) ----- ---		-	Sulfites-----		-
Hydrogénocarbonates (mg/L) ----- --		-	Orthophosphattes (P2O5)		< 5
Dureté totale (°F) ----- ----		< 30			
Demande chimique en oxygène (mg/L)		-			

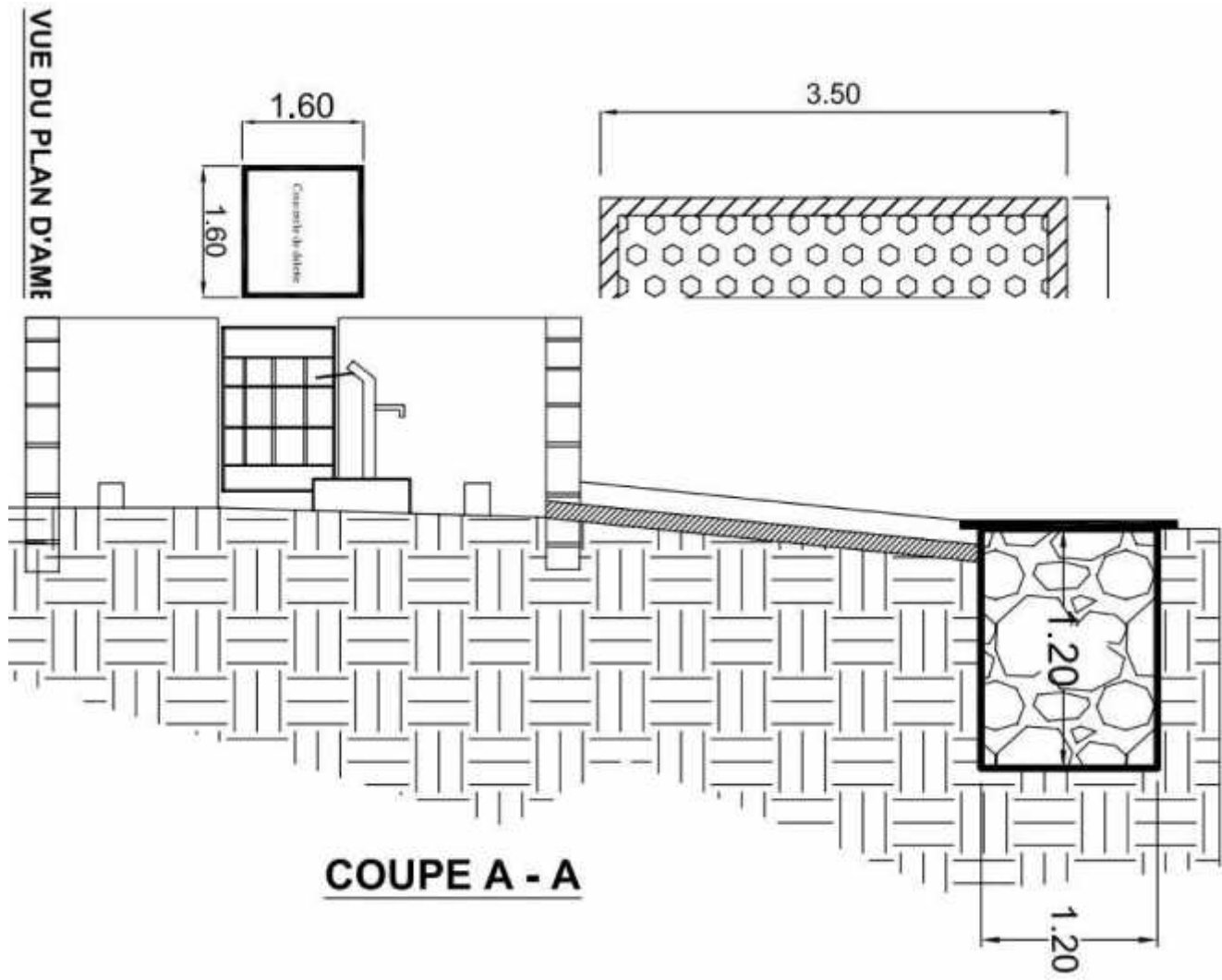
	mg/L	Nles
Arsenic-----		< 0,05
Chrome-----		< 0,05
Nickel-----		< 0,05
Cyanure-----		< 0,05
Bore----- -----		-

Laboratoire de Biochimie Environnement
 Centre Pasteur du Cameroun BP 1274 Yaoundé –
 Cameroun
 Tél (237) 22231015 / 22231803 / Fax 22231564 Email:
 cpc@pasteur,yaounde.org

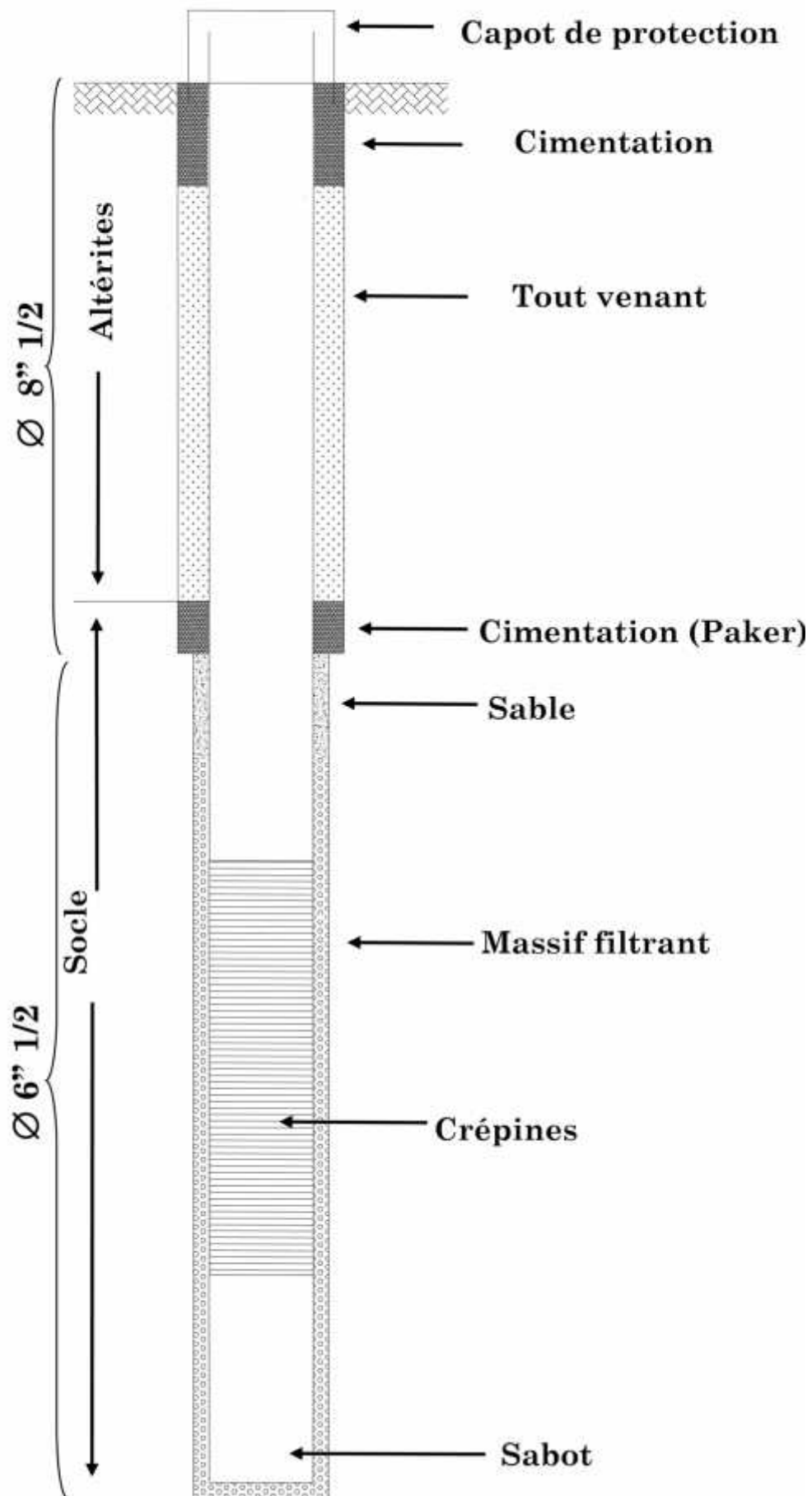
PIECE N°11:

DESSINS ET PLANS

PLANS DE L'OUVRAGE



COUPE TECHNIQUE D'UN FORAGE CAPTANT LES NIVEAUX FISSURÉS DU SOCLE



PIECE N°XII:

LISTE DES ETABLISSEMENT BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

N°	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES	SIGLE
01	Afriland First Bank BP. 11 834 Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) BP.2933 Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP. 12962	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)	BGFIBANK
05	Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP.1925 Douala	BICEC
06	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP. 4593 Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP. 4571	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP. 4004 Douala	CBC
09	Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP. 582 Douala	ECOBANK
10	National Financial Crédit-Bank (NFC-BANK) BP. 6578 Yaoundé	NFC-BANK
11	Société Commerciale des Banques du Cameroun (SCBC) BP.300 Douala	SCBC
12	Société Général du Cameroun (SGC) BP.4042 Douala	SGC
13	Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC) BP. 1784 Douala	SCBC
14	Union Bank of Cameron (UBC) BP. 15569 Douala	UBC
15	United Bank for Africa (UBA) BP. 2088 Douala	UBA
16	Credit Communautaire d'Afrique-Bank	CCA
17	Vision Finance BP YDE	VF
18	Régional Bank BP 582 DLA	

**PIECE 13 LISTE DES
ASSURANCES AGREEES
ASSURANCES AGREEES**

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1- Activa Assurance
- 2- Atlantique assurance S.A BP.2933,Douala,
- 3- CPA S.A BP 54 DLA
- 4- Area Assurances SA BP 1540 DLA
- 5- Chanas Assurances SA
- 6- PRO ASSUR SA
- 7- Zenithe Insurance
- 8- Atlantique Assurances
- 9- SAHAM Assurances SA
- 10- Beneficial General Insurance SA
- 11- SAAR SA
- 12- NSIA Assurances SA BP 2759, DLA

PIECE 14

ATTESTATION DE VISITE DE SITE ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné Délégué départemental de l'eau et de l'Energie du Mbam et Inoubou.
Atteste par la présente note que l'entreprise nommée

..... a visité le site
réservé à la construction, de

.....
..... dans la localité, Objet de
l'Appel d'Offres National Ouvert N° du

..... pour l'exécution des travaux du
.....village

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine.....

A- DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES ET DIFFICULTES EVENTUELLES

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

L'INGENIEUR DU MARCHE :

**ANNEXE, DIRECTIVES D'AMELIORATION DES PERFORMANCES DANS
L'EXECUTION DES TRAVAUX**

ANNEXE A1

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Travail - Patrie Peace – Work -

**MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE
ENERGY**

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE
MBAM**

ET

INOUBOU



REPUBLIC OF CAMEROON *Paix –
Fatherland*

MINISTRY OF WATER RESOURCES AND

**DIVISIONAL DELEGATION OF MBAM AND
REGIONAL DELEGATION OF THE CENTRE**

Bafia le/...../2026INOUBOU

**PROTOCOLE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES CHANTIERS CAS
DES FORAGES**

ETA PE	DESIGNATION	OBJET DU CONTROLE	OBSERVATION
1	Étude hydrogéologique et choix du site (implantation)	<ul style="list-style-type: none">- Présence de l'équipe d'implantation d'ouvrage de l'Entreprise- Présence de représentants des bénéficiaires- Matériel d'implantation (trainée électrique, baguette, gps,) conformément aux descriptions de la lettre-commande- Panneau d'annonce de chantier	<ul style="list-style-type: none">- Dresser un PV de choix du site (implantation de l'ouvrage)

2	Foration – Équipement – Développement	<ul style="list-style-type: none"> - matériel (foreuse, tubage, compresseur) conforme aux descriptions de la lettrecommande - Présence du foreur et de l'ingénieur de l'entreprise qui tient le journal de chantier - Vérification de la fiche technique de la foration précisant les profondeurs et venues d'eau (coupe lithologique, plan de tubage) - Débit de foration (si estimation possible) - Vérification de la granulométrie du massif filtrant (Ø : 1-3mm) - Vérification de la qualité du tubage : Ø (112-125mm), pression (10 bars) - Vérification de la turbidité de l'eau du forage (<1cm dans un seau de 15l) 	<ul style="list-style-type: none"> -Un PV sera dressé à la fin du contrôle - joindre à ce PV la fiche technique de foration présentant les couches lithologiques et le plan de tubage du forage
3	Essai de pompage et de débit (cette étape cruciale permet de juger si le forage est productif ou pas)	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité du matériel (puissance de la pompe, sonde électrique, chronomètre...) - Conformément à la lettre-commande - Présence d'un expert en essai de pompage - Fiche d'essai de pompage (niveau statique, niveau dynamique, débit de pompage) - Estimer si le débit moyen d'eau est au moins de 1,4m³/h 	<ul style="list-style-type: none"> -un PV d'essai de pompage sera dressé à la fin du contrôle - joindre une fiche d'essai à ce PV
4	Équipement de surface– désinfection et pose de la pompe	<ul style="list-style-type: none"> - Réception de la pompe - Présence d'un maçon qualifié - Conformité du dosage du béton armé (300 Kg de ciment par m³ de béton) - Conformité de la superstructure (dimensions, qualité des coffrages) - État de la pompe installée - désinfection du forage 	<ul style="list-style-type: none"> - On pourra dresser un PV de réception de la pompe (joindre le certificat de provenance) et un PV de réception technique de l'ouvrage

NB :

- ***Dès la première étape, l'entreprise devra s'assurer de la disponibilité d'un journal de chantier tenu par le responsable du chantier (pour une bonne traçabilité de l'exécution de l'ouvrage et d'un cahier de chantier (pour la rédaction des PV)***
- ***Les ingénieurs de suivi marqueront à chaque étape leur passage dans le journal de chantier***
- ***Un Prélèvement d'échantillon d'eau sera fait pour analyse bactériologique et physicochimique au MINIMIDT, soit après la phase de développement, soit après la pose de la pompe (selon les convenances de l'entreprise). Seul des résultats concluant de cette analyse mèneront à la réception provisoire de l'ouvrage.***
- ***Le contrôle portera également sur le respect des normes de sécurité des ouvriers, des riverains et de l'environnement, conformément aux clauses contractuelles.***

Le Délégué Départemental

EXEMPLE DE DOSSIER TECHNIQUE

FORAGE D'EAU

Entreprise:
Client:
INGENIEUR:
Exploitant:

Lieu de l'ouvrage :

Coordonnées : Longitude Latitude..... **Altitude :** m

Nombre de forages :

Date début de l'ouvrage :

Resp. M. Ouvrage :

Date fin de l'ouvrage :

Resp. INGENIEUR :

Machine :

Resp. Chantier :

Date début pompage :

Niveau statique non perturbé : m

Date fin de pompage :

Débit Maxi. d'essai : m3/h

Nombre de nappes identifiées :

Rabattement correspondant : m

Notes :

Coordonnées = (m) pour mètres m = mètres m3/h = mètres cube par heure

ETS

TRONCONS de L'OUVRAGE

FORAGE D'EAU

De	à	Libellé
0.00	5.00	TERRE ORGANIQUE
5.00	15.00	CURASSE LATERITIQUE
15.00	25.00	SCHISTE ALTERE
25.00	30.00	SCHISTE SAIN
30.00	40.00	SCHISTE ET QUARTZ FACTURE
40.00	48.00	ROCHE BASIQR GRANULAIRE

FORAGE

De	à	Ø"	Ømm	Mode de forage	Fluide de forage
0.00	48.00	6"1/4	159.00	Rotary	Air

* Reconnaissance

ARRIVEES D'EAU

Profondeur (m)	Débit (m3/heure)
15.00	0.65
30.00	0.90
43.00	1.50

TUBAGE

De	à	Ø"	Ømm	Epais.	Ecra.	Nature du tubage	Type	Slot	Vide %
0.00	16.50	4"3/8	112.00	6.25	15	P.v.c.-lisse	Tube-plein		
16.50	19.50	4"3/8	112.00	6.25	15	P.v.c.-lisse	Crepine fentes		
19.50	31.50	4"3/8	112.00	6.25	15	P.v.c.-lisse	Tube-plein		
31.50	34.50	4"3/8	112.00	6.25	15	P.v.c.-lisse	Crepine fentes		
34.50	43.50	4"3/8	112.00	6.25	15	P.v.c.-lisse	Tube-plein		
43.50	46.50	4"3/8	112.00	6.25	15	P.v.c.-lisse	Crepine fentes		
46.50	48.00	4"3/8	112.00	6.25	15	P.v.c.-lisse	Tube-plein		

ETS

POMPAGE D'ESSAI

FORAGE D'EAU

Pompage d'essai

Client:			
Maitre d'oeuvre:			
Lieu de l'ouvrage :			
Profondeur utile du forage:	m	Niveau repère/sol:	m
Diamètre de la chambre de pompage:	mm	Niveau statique/sol:	m
Type de la pompe:		Puissance de la pompe:	Kw
Diamètre nominal:		Diamètre hors tout de la pompe:	mm
Débit maxi de la pompe:	m3/h	Hauteur de refoulement maxi:	mm
Installée à (profondeur):	m	Longueur de refoulement:	m

Observations :

Date et heure de début de pompage le ..1.../2... à ... Type de sonde : Sonde de Niveau

Date	Heure	Temps	Débit	Sonde	Niveau/sol	Rabatt.	Observation

COURBE DE POMPAGE FORAGE D'EAU

Date début: ../.../....

Pompage d'essai

Heure début: 08:00

